



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité Police de l'Eau

Arrêté n° 12-2022-07-20-00002 du

20 JUIL. 2022

**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DE BOURRAN,
RIVIERE AVEYRON, COMMUNE DE RODEZ**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement dont notamment les articles L 214-1 à 10, L 214-18, R214-1 et suivants, R 214-112 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014210-0005 du 29 Juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-23-001 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014210-0005 du 29 juillet 2014 ;
- Vu la pétition en date du 24 octobre 2013, par laquelle M Christian TEYSSÉDRE demande pour le compte de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Bourran, sur le cours d'eau Aveyron, commune de la Rodez ;
- Vu la reconnaissance des ouvrages et les éléments communiqués par le pétitionnaire ;
- Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 8 novembre 2013 ;
- Vu les différents dossiers de porter à connaissance déposés par le pétitionnaire ;
- Vu l'avis du permissionnaire du 01/07/2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 30/06/2022 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que les pièces produites par le pétitionnaire attestent de l'existence du Moulin de Bourran antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modification apparente ;

Considérant que le contrôle réalisé par le service en charge de la police de l'eau sur le site du moulin de Bourran, a permis la vérification des caractéristiques de la prise d'eau du moulin et du calcul de son débit réellement admissible ;

Considérant que la puissance maximale brute rattachée au moulin de Bourran a manifestement été sous-évaluée dans les documents remis par l'ancien propriétaire lors de sa demande de reconnaissance du droit d'eau en 2014 ;

Considérant que les différents dossiers de porter à connaissance fournis par le pétitionnaire ainsi que les différents avis produits par les services de l'Office Français pour la Biodiversité apportent suffisamment d'éléments pour définir les caractéristiques du moulin de Bourran;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1 : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin de Bourran sis sur la commune de Rodez et situé sur le cours d'eau Aveyron (PR 214,00) est reconnu fondé en titre dans la limite de la consistance définie à l'article 2.

Les arrêtés préfectoraux n°2014210-0005 du 29 juillet 2014 et n° 12-2018-02-23-001 du 23 février 2018 sont abrogés.

Article 2 : Section aménagée - Consistance du droit fondé en titre

a) Section aménagée :

L'aménagement est constitué d'un seuil en barrage de la rivière Aveyron qui assure une dérivation des eaux vers l'arche d'entrée du moulin situé en rive droite (parcelle n°954, section BD, du cadastre de la commune de Rodez). Ce seuil, appuyé en rive gauche sur la parcelle n°2, section AD, du cadastre de la commune d'Olemps, possède une arase variant entre les cotes 508,47 m NGF, au plus bas, et 508,59 m NGF, au plus haut, autorisant une cote normale d'exploitation minimale de la retenue d'eau à **508,55 m NGF**.

Les eaux dérivées vers le moulin sont restituées à la rivière, à l'aval du canal de fuite à la cote de **506,27 m NGF**.

b) Consistance du droit d'eau.

La chute d'eau maximum engendrée, comptée entre le niveau amont et le point de restitution aval dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé, est fixée à **2,28 m** (508,55 – 506,27).

La capacité de la prise d'eau initiale du moulin de Bourran estimée au vu de la section mouillée de l'arche d'entrée du moulin est fixée à **6,15 mètres cubes par seconde**.

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est de **137,5 kW** (6,15 x 2,28 x 9,81)

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau – Débit minimum

a) Caractéristiques du barrage :

L'ouvrage de la prise d'eau est constitué par un barrage poids de 2,48 m de hauteur pour 5 m de largeur et 95 m de longueur. Il forme, à la cote normale d'exploitation du moulin, une retenue d'eau de 35100 mètres cubes.

b) Débit minimum

La longueur de cours d'eau court-circuitée est de 180 mètres. Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques sur le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », devra être rendu compatible avec les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et sera, au minimum de 800 l/s au lieu d'implantation de la chaussée.

La restitution de ce débit réservé sera assurée par trois échancrures placées en rive droite et gauche du seuil, ainsi qu'en son centre.

L'entretien et la réalisation de ces échancrures sont à la charge du bénéficiaire de la prise d'eau. Dans la mesure du possible, les opérations d'entretien seront réalisées dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Article 4 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro-centrale, le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est permanent et est constitué a minima par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Ces données sont archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service en charge de la police de l'eau.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro-centrale, le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et présentera au préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18-1 du code de l'environnement, un dossier comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires dont les mesures correctives adaptées.

Article 5 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

La mise en œuvre des mesures correctives devra être terminée dans un délai de 3 ans à dater de leur prescription. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prescrits, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fera connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux,

procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Une échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de Bourran est soumise à autorisation préfectorale en application des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 du code de l'environnement et du livre V du code de l'énergie

Article 8 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 9 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 10 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation.

Article 11 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de Rodez de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans les mairies des communes de Rodez et Olemps pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de cette même mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la DREAL Occitanie.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires de Rodez et Olemps, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le

20 JUIL. 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping strokes, positioned below the date.